



BURKINA FASO

PROTOCOLE DE FINANCEMENT COMMUN DU PLAN STRATEGIQUE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'EDUCATION DU BURKINA FASO

ENTRE
LE MINISTÈRE EN CHARGE DES FINANCES DU BURKINA FASO,

LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'EDUCATION DU BURKINA FASO ET
LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU « COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR/FONDS DE SOUTIEN AU
DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE »
(CAST/FSDEB)

Schweizische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizzra

Direction du développement
et de la coopération DDC

AFD

GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Cooperat  o luxembourgeoise

du Canada

Gouvernement Government unicef@
of Canada
TABLE DES MATIERES

Considérations.....	3
§1 Objectifs.....	4

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "4 Pd".

§2 Engagements et responsabilités des PTF du CAST/FSDEB.....	4
§3 Engagements et responsabilités du Gouvernement du Burkina Faso.....	
§4 Coordination du Gouvernement et des PTF du CAST/FSDEB pour la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation	5
§5 Contributions financières et schéma comptable	6
§6 Programmation, gestion, suivi et régulation du CAST/FSDEB.....	7
§7 Contractualisation et passation des marchés publics.....	8
§8 Procédures de consultation préalable.....	8
§9 Audits interne et externe.....	8
§10 Lutte contre la corruption.....	9
§11 Entrée de nouveaux partenaires.....	9
§12 Révision du Protocole.....	10
§13 Règlement des différends.....	10
§14 Suspension de l'accord.....	10
§15 Entrée en vigueur et Durée du Protocole.....	10
§16 Renforcement des capacités.....	10
§17 Manuel de Procédures.....	10
Signataires.....	11
Annexes.....	12

Considérations

1. Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ont convenu d'un Cadre Partenarial afin de disposer d'une instance de concertation et de dialogue poursuivant l'objectif d'améliorer l'efficacité de l'aide apportée au secteur de l'éducation .
2. Considérant que le fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale au Trésor/Fonds de Soutien du Développement de l'Enseignement de Base (CAST/FSDEB) s'inscrit dans la logique du Cadre Partenarial et qu'il est encadré par un Protocole de financement commun qui a été signé lors de son établissement en 2005 et revu en 2010 puis en 2017 •

3. Considérant que le Protocole de financement commun de 2017 énonçait les modalités et procédures communes convenues aux fins de l'aide financière apportée au Programme de Développement Stratégique de l'Education de Base (PDSEB) 2012-2021 et servait de cadre de coordination aux fins de la consultation auprès du Gouvernement du Burkina Faso, des revues conjointes de performance, des procédures communes de décaissement, des rapports et des audits ;
4. Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso représenté aux fins de la signature du présent protocole par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'éducation désignés ci-après « le Gouvernement a demandé aux Partenaires Techniques et Financiers du Fonds Commun, ci-après désignés « PTF du CAST/FSDEB », d'appuyer la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation ;
5. Considérant le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB, ci-après désignés par les « Signataires », et le Protocole de financement commun désigné par le « Protocole » •
6. Considérant les engagements des PTF du CAST/FSDEB en matière d'harmonisation de leurs procédures et d'alignement sur les systèmes nationaux de planification, d'exécution et de rapportage des opérations et des financements sectoriels, avec l'objectif d'améliorer l'efficacité de l'aide, de réduire les coûts de transaction et de construire des capacités nationales de mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation •
7. Considérant que le Gouvernement a opté pour un Compte d'Affectation Spéciale au Trésor (CAST) dont le fonctionnement est aligné sur les règles et les procédures nationales •
8. Considérant l'engagement du Gouvernement à financer le plan stratégique du ministère en charge de l'éducation conformément au Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle à moyen terme •
9. Considérant les droits de la personne, les principes démocratiques, la primauté du droit et de la bonne gouvernance, la bonne gestion des finances et des marchés publics, les principes fondamentaux sur lesquels reposent la coopération entre les Signataires ;
10. Considérant le manuel de procédures du CAST/FSDEB et le guide technique pour l'appréciation des critères de décaissements au profit du CAST/FSDEB qui précisent les modalités d'application du présent Protocole.

Il est convenu ce qui suit entre les Signataires :

§1 Objectifs

11. Le Présent Protocole fixe les principes et les règles à observer par les PTF du CAST/FSDEB et le Gouvernement du Burkina Faso afin d'appuyer la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Le CAST/FSDEB finance dorénavant, le champ exclusif de compétence du ministère en charge de l'éducation. Les financements du CAST/FSDEB complètent les ressources domestiques de l'Etat, les appuis budgétaires

sectoriels et les financements extérieurs mobilisés au titre des projets au bénéfice du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation.

12. Le Protocole ne constitue pas un traité international, mais un arrangement administratif entre les PTF du CAST/FSDEB et le Gouvernement du Burkina Faso. Les accords bilatéraux et l'entente de contribution entre le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB prévalent sur les dispositions du Protocole.

§2 Engagements et responsabilités des PTF du CAST/FSDEB

13. Les PTF du CAST/FSDEB

14.

15. s'engagent à ce que les accords bilatéraux et/ou l'entente de contribution ne contredisent pas les principes et les règles qui fondent le Protocole.

16. Les PTF du CAST/FSDEB s'engagent à financer le plan stratégique du ministère en charge de l'éducation à travers le CAST/FSDEB en suivant les dispositions de leurs accords bilatéraux et multilatéraux respectifs et les dispositions du Protocole.

17. Les PTF du CAST/FSDEB acceptent l'utilisation des règles et des procédures nationales pour gérer les ressources qu'ils versent au Fonds Commun. Ils s'engagent à harmoniser leurs procédures de suivi, d'évaluation et d'audit technique et financier du CAST/FSDEB.

18. Dans la mesure du possible, les PTF du CAST/FSDEB annoncent leurs contributions financières à la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation pour une période glissante de trois ans, cohérente avec le budget programme.

19. Les PTF du CAST/FSDEB s'engagent à soutenir le Gouvernement du Burkina Faso dans la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation en mobilisant les appuis techniques convenus au profit du ministère en charge des finances et du ministère en charge de l'éducation. Ils planifient et régulent conjointement leurs appuis techniques en fonction des contraintes, des résultats obtenus et des besoins de trésorerie.

20. Les PTF du CAST/FSDEB s'engagent dans une approche sectorielle tout en portant une attention particulière au financement du sous-secteur de l'éducation de base.

21. Les PTF du CAST/FSDEB s'engagent à communiquer au Gouvernement toute information pertinente sur leurs contributions techniques et financières au Fonds Commun de nature à impacter la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation.

§3 Engagements et responsabilités du Gouvernement du Burkina Faso

22. Le ministère en charge des finances et le ministère en charge de l'éducation sont responsables dans leurs domaines respectifs de la gestion des ressources versées sur le CAST/FSDEB.
23. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à élaborer périodiquement un plan d'actions pluriannuel validé par lui et ses partenaires.
24. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à ne mobiliser les ressources des PTF du CAST/FSDEB que pour la réalisation des activités du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Ces activités financées à partir des ressources du CAST/FSDEB, sont inscrites dans un plan d'action annuel validé par le ministère en charge de l'éducation et les PTF du CAST/FSDEB avant le démarrage de l'année budgétaire. Le plan d'action annuel peut être révisé d'accord parties. Les procédures de révision y compris celles concernant des situations d'urgence sont décrites dans le manuel de procédures.
25. Le ministère en charge de l'éducation et le ministère en charge des finances, notamment la Direction Générale du Budget, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à travers leurs structures déconcentrées auprès du ministère en charge de l'éducation, sont responsables de la programmation, de la conservation de ces fonds, de l'exécution et du contrôle des dépenses du CAST/FSDEB.
26. Le ministre chargé de l'éducation est l'ordonnateur des crédits du CAST/FSDEB. Il exécute à travers ses démembrements administratifs, les organismes publics sous sa tutelle, les Collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'éducation, les activités financées par le Fonds Commun et contribuant à la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Il s'engage à respecter les procédures d'opération et les procédures d'exécution inscrites dans le Manuel de procédures du CAST/FSDEB joint en annexe et qui fait partie intégrante du présent Protocole. Il reconnaît que le Manuel de procédures lui est opposable à tout moment et sert de référence aux audits internes et externes du compte.
27. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à suivre et évaluer la contribution du financement commun à la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Dans ce but, il s'engage à produire les rapports périodiques requis tels que définis dans le Manuel de procédures du CAST/FSDEB.
28. Le ministère en charge de l'éducation organise chaque année une mission conjointe de suivi qui associe tous les PTF du Cadre Partenarial en appui à la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Les termes de référence de cette mission conjointe sont définis d'accord parties. Ils précisent la méthodologie de suivi de la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation. Un aide-mémoire est produit au terme de la mission conjointe. Il est signé par le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB.
29. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à communiquer à temps aux PTF du CAST/FSDEB toute information technique et financière qui impacterait la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation.

§4 Coordination du Gouvernement et des PTF du CAST/FSDEB pour la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation

30. La coordination entre le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB pour la mise en œuvre du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation est régie par les dispositions et les instances du Cadre partenarial, notamment les groupes thématiques dont les rencontres sont mensuelles et la mission annuelle conjointe de suivi du plan stratégique.

31. En vue de faciliter la concertation des PTF du CAST/FSDEB entre eux et les PTF du CAST/FSDEB avec le Gouvernement, le Chef de file des PTF, désigné conformément aux dispositions du cadre partenarial, sera également le représentant et porte-parole des PTF du CAST/FSDEB, signataires du présent Protocole. Le rôle et les attributions du chef de file sont définis dans le document du Cadre Partenarial et les termes de référence du Chef de file.

Lorsque cela s'avérera nécessaire, les PTF du CAST/FSDEB pourront coordonner entre eux certaines activités spécifiques liées à la gestion du CAST/FSDEB et tiendront

informer le chef de file des PTF pour échange avec le Gouvernement et pour toutes fins utiles.

§5 Contributions financières et schéma comptable

32. La contribution de chaque PTF du CAST/FSDEB au CAST/FSDEB est fixée par un accord bilatéral ou une entente de contribution signée avec le Gouvernement.

33. Chaque PTF du CAST/FSDEB s'efforcera de verser sa contribution annuelle en une ou deux tranches, conformément à l'accord bilatéral ou à l'entente de contribution signée avec le Gouvernement :

– Le premier décaissement interviendra au début de l'année budgétaire au cours du premier trimestre de l'année. Ce décaissement constituera la totalité de la contribution annuelle pour les PTF du CAST/FSDEB qui auraient opté d'effectuer un versement unique.

– Le deuxième décaissement interviendra au cours du second semestre.

Les PTF du CAST/FSDEB coordonneront leurs versements en tenant compte des besoins de trésorerie du CAST/FSDEB.

34. Après le vote du budget programme de l'année N par l'Assemblée nationale, le premier décaissement des PTF du CAST/FSDEB sera conditionné à (i) la validation du plan d'action (PA) annuel de l'année N du ministère en charge de l'éducation avec en annexe le plan de passation des marchés, (ii) la remise du budget-programme du CAST/FSDEB de l'année N, (iii) la disponibilité du rapport d'audit de l'année N-2 et l'appréciation positive par les PTF du CAST/FSDEB de l'utilisation optimale et efficace des fonds, (iv) le plan de trésorerie de l'année N, et éventuellement (vi) la mise en œuvre effective d'au moins une mesure organisationnelle ou institutionnelle pour améliorer le système éducatif. Cette mesure et ses modalités de mise en œuvre pourront être conjointement définies à l'issue de la mission conjointe de l'année précédente sur la base des constats et recommandations.

35. Le deuxième décaissement sera conditionné par l'appréciation positive du rapport semestriel d'exécution technique et financière du plan stratégique au 30 juin de l'année N.

36. Les crédits du CAST/FSDEB sont inscrits dans un programme selon la Loi organique portant Lois des finances et suivant la nomenclature du budget programme. Les inscriptions budgétaires du CAST/FSDEB sont approuvées par les PTF du CAST/FSDEB avant leur présentation dans la Loi de finances en Conseil des Ministres et à l'Assemblée nationale.

37. Les contributions financières des PTF du CAST/FSDEB sont versées sur un compte au nom du Trésor public ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ce Compte ne peut en aucun cas être nivéle en partie ou en totalité au profit d'autres comptes de l'Etat. Il ne peut en aucun cas servir à préfinancer des activités de l'Etat ou de tout autre partenaire. Il sert exclusivement à payer les dépenses du CAST/FSDEB.

38. Le CAST/FSDEB alimente les comptes de dépôt et les comptes de régie d'avances ouverts pour recevoir exclusivement les ressources du Fonds de financement commun. Ces comptes de dépôt et/ou de régie d'avances ne peuvent en aucun cas être nivélés en partie ou en totalité au profit d'autres comptes de l'Etat. En aucun cas, ils ne peuvent servir à préfinancer des activités de l'Etat ou de tout autre partenaire.

§6 Programmation, gestion, suivi et régulation du CAST/FSDEB

39. La programmation du CAST/FSDEB est attachée à la définition du plan d'action annuel du ministère en charge de l'éducation dans le respect des échéances de la préparation de la Loi de finances initiale.

40. Le CAST/FSDEB est exécuté selon les règles et les procédures nationales ainsi que celles du Manuel de Procédures du CAST/FSDEB.

41. La gestion budgétaire du CAST/FSDEB ne peut pas conduire à un blocage des lignes budgétaires dans le système d'information de la dépense publique, au gel et à l'annulation de crédits en cours d'année sans être annoncés et motivés auprès des PTF du CAST/FSDEB par un courrier du ministère en charge des finances. Dans ce cas, les PTF du CAST/FSDEB donnent un avis pour la poursuite ou non de l'opération.

Cette règle ne s'applique pas aux réaménagements budgétaires opérés dans le cadre de la fongibilité asymétrique prévue dans la Loi organique portant Lois des finances dans lesquels cas, les arrêtés sont transmis aux PTF du CAST/FSDEB pour information.

42. Un report de solde tardif du CAST/FSDEB ne peut justifier une ouverture tardive des crédits en début d'année budgétaire. En conséquence, les crédits sont ouverts au 1^{er} janvier de chaque année budgétaire. Les modalités de prise en compte de report de solde de l'exercice clos sont décrites dans le manuel de procédures du CAST/FSDEB.

43. Le suivi technique et financier du CAST/FSDEB est assuré conjointement par le ministère en charge des finances et le ministère en charge de l'éducation dans leur domaine de compétence respectif. Conformément aux règles et procédures nationales et celles du Manuel de Procédures, ils ont la responsabilité de produire les rapports de suivi financier mensuels et trimestriels de l'exécution du CAST/FSDEB. La production du rapport de suivi financier trimestriel exclut la production d'un rapport de suivi financier mensuel pour le dernier mois de chaque trimestre.

44. Pour le suivi du plan stratégique du ministère en charge de l'éducation, il sera produit (i) un rapport semestriel de l'exécution technique et financière au 30 juin de l'année N et (ii) un rapport annuel de l'exécution technique et financière dudit programme.

45. Le ministère en charge de l'éducation organise chaque année entre mars-avril la mission conjointe de suivi du plan d'action annuel du ministère en charge de l'éducation et de la performance du système éducatif.

Juillet 2022

§7 Contractualisation et passation des marchés publics

46. Les transferts des ressources du CAST/FSDEB aux organismes partenaires autonomes, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de l'Etat sous tutelle du ministère en charge de l'éducation sont soumis aux dispositions de la convention ou du contrat de performance entre les entités publiques concernées et le ministère en charge de l'éducation.

47. La passation des marchés publics sur financement CAST/FSDEB est soumise aux principes et à la réglementation générale de la commande publique du Burkina Faso et aux dispositions du Manuel de Procédures du CAST/FSDEB.

48. Les marchés publics sur financement CAST/FSDEB sont présentés dans un plan de passation des marchés. Les marchés publics des structures centrales du ministère en charge de l'éducation sont présentés dans le plan de passation des marchés dudit ministère. Le volet CAST/FSDEB de ce plan est présenté aux PTF du CAST/FSDEB, via le chef de file des PTF pour avis avant le 15 novembre de l'année budgétaire N-I. Il est annexé au plan d'action annuel du ministère en charge de l'éducation.

Les marchés publics financés sur les ressources transférées aux collectivités territoriales ou sur les crédits déconcentrés du CAST/FSDEB sont présentés dans les plans de passation des marchés des structures concernées.

49. Les modalités de révision et de validation du plan de passation des marchés sur financement CAST/FSDEB sont décrites dans le manuel de procédures.

§8 Procédures de consultation préalable

50. Le plan de passation des marchés publics, les contrats, les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et les contrats accompagnant les transferts financiers du CAST/FSDEB vers des organismes partenaires autonomes, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de l'Etat sous tutelle du ministère en charge de l'éducation pourraient si nécessaire et selon le contexte, faire l'objet d'une consultation préalable des PTF du CAST/FSDEB. Les modalités de consultation et de validation du plan de passation des marchés sur financement CAST/FSDEB du ministère en charge de l'éducation sont décrites dans le manuel de procédures.

§9 Audits interne et externe

51. Le Gouvernement du Burkina Faso s'assurera de l'intervention annuelle de l'Inspection générale des finances (IGF) pour contrôler l'utilisation adéquate des ressources du CAST/FSDEB ; ces interventions étant aussi connues sous l'appellation d'audit interne. En

outre, l'intervention de l'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) pourra être sollicitée par le Gouvernement et à la demande des PTF du CAST/FSDEB en lien notamment avec les difficultés relevées lors des audits externes du CAST/FSDEB. Les rapports de l'IGF et de l'ASCE-LC seront communiqués aux PTF du CAST/FSDEB. Les résultats de ces missions de contrôle des corps d'Etat pourraient faire l'objet d'une restitution par les auditeurs au cours d'une rencontre extraordinaire du Cadre Partenarial. Les activités de contrôle de l'IGF et de l'ASCE-LC pourront être prises en charge par le CAST/FSDEB.

52. Les dépenses et les comptes du CAST/FSDEB pourront faire l'objet d'audits-conseil externe au fil de l'exécution du budget annuel. Les dépenses et les comptes du CAST/FSDEB font l'objet d'un audit de contrôle externe au terme de l'année budgétaire. Des cabinets d'audit répondant aux normes internationales pourront être recrutés à ces fins par un PTF du CAST/FSDEB. Les PTF du CAST/FSDEB se concerteront pour désigner en année N-I le PTF du CAST/FSDEB responsable de l'audit externe selon les disponibilités de l'un ou l'autre PTF du CAST/FSDEB. Le choix du partenaire responsable de l'audit externe sera notifié au Gouvernement en année N-I.

Cet audit externe pourrait être financé soit par des fonds propres du PTF du CAST/FSDEB soit déduit par avance des fonds à verser sur le CAST/FSDEB par le PTF du CAST/FSDEB en charge du recrutement de l'auditeur.

Le dispositif de gestion des audits externes ainsi que la source des fonds pour financer lesdits audits pourraient être précisés dans l'accord bilatéral ou l'entente de contribution entre le Gouvernement et le PTF du CAST/FSDEB qui le souhaite.

Les termes de référence des audits externes seront élaborés par les PTF du CAST/FSDEB en concertation avec le Gouvernement. La procédure de gestion des audits externes est décrite dans le manuel de procédures du CAST/FSDEB.

53. En outre, si nécessaire, les dépenses et les comptes du CAST/FSDEB pourraient faire l'objet d'audits-conseil supplémentaires au fil de l'exécution du budget annuel. Ces audits-conseil supplémentaires pourront être pris en charge par le CAST/FSDEB.

54. Dans le cas où un audit du CAST/FSDEB relèverait des dépenses irrégulières ou inéligibles imputées au CAST/FSDEB, le Gouvernement s'engage, après appréciation des PTF du CAST/FSDEB et à leur demande à rembourser les montants correspondants. Lesdits montants sont reversés sur le CAST/FSDEB.

55. Des audits complémentaires, techniques ou financiers, pourraient être demandés et effectués à tout moment par l'une des parties (PTF du CAST/FSDEB ou Gouvernement). Dans ce cas, le partenaire qui prend en charge les frais d'un tel audit pourrait être déterminé après concertation des PTF du CAST/FSDEB avec le Gouvernement.

§10 Lutte contre la corruption

56. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à prendre toutes les dispositions préventives, de sauvegarde ainsi que les sanctions nécessaires, pour lutter contre les faits de corruption.

Le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB se tiendront mutuellement et promptement informés de toute information pertinente concernant des actes ou suspicions de corruption.

§11 Entrée de nouveaux partenaires

57.Tout PTF qui accepte les conditions du présent Protocole et les dispositions du Manuel de Procédures du CAST/FSDEB peut contribuer au financement du CAST/FSDEB. Dans ce cas, une demande de participation au financement du CAST/FSDEB est soumise au Gouvernement par le partenaire concerné. Cette demande est acceptée par les PTF du CAST/FSDEB et le Gouvernement par correspondance adressée au PTF demandeur.

§12 Révision du Protocole

58.Le fonctionnement du CAST/FSDEB sera évalué régulièrement. Sur la base de ces évaluations, le Protocole et ses annexes pourraient être révisés. Les amendements proposés et approuvés d'accord parties, seront intégrés dans les documents révisés, ou annexés sous forme d'avenants signés.

§13 Règlement des différends

59.Si un différend survient entre les Signataires du Protocole, la consultation et la concertation seront organisées entre les parties afin de trouver un règlement à l'amiable. Une réunion extraordinaire pourra être convoquée pour étudier les problèmes rencontrés, afin d'y remédier.

§14 Suspension de l'accord

60.En cas de défaillance majeure dans la mise en œuvre du CAST/FSDEB, les PTF du CAST/FSDEB se réservent le droit de suspendre l'exécution des dépenses sans délai ainsi que leur décaissement à venir et demander le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés.

61.Le retrait d'un PTF du CAST/FSDEB ne rend pas caducs les engagements pris par les autres PTF du CAST/FSDEB.

62.En cas de retrait d'un PTF du CAST/FSDEB, les conséquences liées à ce retrait seront traitées par concertation entre le Gouvernement et les PTF du CAST/FSDEB.

§15 Entrée en vigueur et Durée du Protocole

63.Le présent Protocole prend effet pour compter de sa date de signature par le Gouvernement du Burkina Faso et les PTF du CAST/FSDEB.

64.Les engagements pris dans le Protocole sont sans effet dès lors que tous les financements octroyés au CAST/FSDEB auront été utilisés et justifiés.

§16 Renforcement des capacités

65. Les PTF du CAST/FSDEB s'engagent à coordonner leurs activités de renforcement des capacités, notamment concernant la gestion des finances publiques et la passation des marchés publics.

§17 Manuel de Procédures

66. Les dispositions du Manuel de Procédures et tout avenant s'appliquent aux signataires du Protocole.

Etabli en deux (02) exemplaires originaux, l'un pour le Gouvernement du Burkina Faso et l'autre pour les Partenaires techniques et financiers du CAST-FSDEB, conservé par leur chef de file.

Les Signataires

Pour le Burkina Faso, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective
Ouagadougou, le 11 AOUT 2022

Signature
M. Séglaro Abel SOME



Pour le Burkina Faso, représenté par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues N:
Ouagadougou, le 01 AOUT 2022

Signature
M. Wendkouni Jöel Lionel BILGO



ues Nationales

Pour l'Agence Française de Développement, représentée par son Directeur au Burkina Faso

Ouagadougou, le 15 Juillet 2022

Signature
M. Gilles CHAUSSE



Pour le Canada, représenté par sa Chef
au Burkina Faso
Ouagadougou, le

Cheffe de Coopération/p.i de l'Ambassade du
Canada

Signature
Mme Beatrice Ndaymgiye

Mme Beatrice Ndaymgiye

Pour le Bureau de la Coopération suisse au Burkina Faso, représenté par son Chef de
Coopération,
Ouagadougou, le

Signature
M. Yvan Pasteur

Pour le Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son Chargé d'affaires a.i. au
Burkina Faso
Ouagadougou, le

Signature
M. Joseph SENNINGER

Pour l'UNICEF, représenté par sa Représentante résidente
Ouagadougou, le

Signature
Mme Sandra LATTOUF

Annexe 1 : Manuel de Procédures du CAST/FSDEB

Annexe 2 : Guide technique pour l'appréciation des critères de décaissements dans le Fonds
Commun du CAST/FSDEB